

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONGNY.

---

**N° 139. — ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de la commune de Papeete, en vue de procéder au renouvellement des membres du Conseil municipal.

LE Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 instituant une commune ayant pour chef-lieu Papeete, promulgués dans la colonie par arrêté du 25 septembre suivant ;

Vu les articles 15 et 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs de la commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 6 mai, à l'effet de procéder au renouvellement des membres du Conseil municipal.

Art. 2. L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, sur la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

Art. 3. Le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir à la Mairie.

Art. 4. Le collège électoral sera présidé par le Maire de Papeete ou, en cas d'empêchement, par un des adjoints, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, le tout conformément aux articles 18-30 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 5. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé, aux mêmes heures que ci-dessus, le dimanche 13 mai.